

Décision du délégué à la sécurité
(Demande d'équivalence réglementaire)

Date :	28 juin 2019
N° de référence de l'C-NLOHE :	2019-RQ-0014
Demandeur :	Fugro Canada
N° de référence du demandeur :	FS OSH-OOI
Nom de l'installation :	<i>M/V Fugro Synergy</i>
Autorité :	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069</i> <i>Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66</i>
Règlement :	<i>Les paragraphes 209(2) et 231(2) du Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador</i>
Décision :	

Le délégué à la sécurité autorise le demandeur, le propriétaire du *M/V Fugro Synergy*, à concevoir, construire, certifier, exploiter, entretenir et inspecter les grues conformément aux règles de certification des appareils de levage de 1994 de Det Norske Veritas (DNV), de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à la convention n° 152 de l'OIT au lieu de l'exigence du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* de concevoir, construire et certifier des grues selon la norme *API Spec 2C, API Specification for Offshore Pedestal Mounted Cranes*, et d'exploiter, d'entretenir et d'inspecter les grues conformément à la norme *API RP 2 D, API Recommended Practice for Operation and Maintenance of Offshore Cranes*.

La présente décision entre en vigueur à la date d'émission figurant aux présentes et demeure en vigueur jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- a) La date d'abrogation d'un règlement mentionné dans la présente décision ou la date de modification ou de remplacement d'un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par la présente décision;
- b) La date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision à la suite i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la

présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir en vertu des lois de mise en œuvre des Accords d'accorder des exemptions pour les dispositions transitoires de la partie III. Une fois qu'elles seront abrogées.

Délégué à la sécurité